

# Attentats aux Mœurs

Pr. Belloum

## I-Généralités - Définitions :

Constitue un attentat aux mœurs tout acte (fait ou geste) de nature à causer un préjudice social en lésant les droits de particuliers :

\*soit qu'ils n'aient pas consenti à en être les témoins (outrage public)

\*soit qu'ils n'aient pas consenti à en être la victime (attentat, viol).

\*Si l'on fait intervenir des considérations religieuses on tombe tout de suite dans le péché (transgression des commandements de Dieu) mortel.

Du point de vue statistique on note que les victimes d'attentats aux mœurs :

-selon le sexe : les victimes de sexe féminin sont les plus exposées ;

-selon l'âge : c'est surtout les adolescentes;

-selon les auteurs : c'est surtout les adultes

-selon le lien : il existe des cas de proche aux victimes.

## II -Les facteurs intervenants :

C'est surtout le fait de des hommes. Classés en :

-déterminant : l'instinct sexuel

-favorisant: alcoolisme, l'oisiveté, promiscuité

-occasionnant : physique, psychique

## III -Variétés :

### 1 - L'Outrage à la pudeur :

Se définit comme : acte, fait ou geste, à caractère sexuel, accompli à distance et en public, de nature à offenser la pudeur ou à causer un scandale.

Il est bien le plus souvent le fait d'une intention coupable – c'est avant tout, l'exhibitionnisme ...

Il est plusieurs sortes d'exhibitionnismes :

-les vicieux pour exciter ou se satisfaire sexuellement;

-les malades (déments, infirmes).

L'outrage peut être le fait de négligence ou d'une malséance non intentionnelle – (l'individu qui urine dans la rue ou contre un mur, contre un arbre ou contre rien du tout, sans ces précautions particulières et consacrées par le bon usage.

### 2- L'attentat à la pudeur :

Se définit comme : une offense matérielle, commise intentionnellement, sur une personne non consentante ou bien âgée de moins de 15 ans.

Le non consentement peut consister dans la contrainte, physique comme morale, ou dans la surprise. Ces attentats comprennent :

-tous attouchements sur les parties génitales, avec les doigts, la bouche, la verge ou avec un corps plus étranger encore, et quel qu'il soit;

-tous actes impudiques autres que le viol, comme les pratiques homosexuelles ou sodomiques, même hétérosexuelles.

### 3- Le viol :

-C'est un acte de violence sexuel commis sur une personne de sexe féminin non consentante (adulte) ou incapable d'un consentement valable (mineure)

-marqué par la pénétration vaginale (coïte) de la verge sans consentement de cette personne (victime); Les lésions hyménales retrouvées chez une victime de viol diffèrent selon qu'il s'agit d'une vierge ou d'une femme (déjà déflorée) :

- Chez la vierge :

Le coït se caractérise par la défloration, c'est-à-dire par la rupture de la membrane hyménéale.

- Chez la toute-jeune fille :

-la victime dont l'âge est au dessous de 10 ans, la défloration est exceptionnelle – la conformation des organes génitaux est telle que l'intromission de la verge est de plus malaisée;

-plus la fillette est âgée, plus il est de chance par contre que la déchirure de l'hymen soit complète.

- Chez la très vieille fille :

À l'opposé, l'hymen est sclérosé, fibreux, tendineux, quasi- cartilagineux « inviolable » pour tout dire!

- Chez la femme habituée au coït :

Tout dépend de son hymen :

\* s'il était complaisant, c'est à dire dilatable, et pourra subsister jusqu'au premier accouchement;

\* s'il a été déchiré, l'hymen subit une atrophie, à l'accouchement il ne subsistera plus, que de minimes vestiges (caroncules myrtiformes).

Enfin, que ce soit chez la vierge ou chez la femme, le signe majeur de la possession devrait évidemment être la présence de sperme dans le vagin.

**Les complications du coït :** sont :

-la grossesse

-la contamination

Ces complications constituent la meilleure preuve, et permet la désignation du coupable.

#### **IV- l'expertise médico-légale :**

L'expertise d'un viol va avoir à utiliser ces diverses données en vue de répondre aux questions posées, concernant essentiellement :

##### **1- La matérialité du viol :**

Pour être établie, que soient posés les diagnostics positif, différentiel et étiologique des signes constatés.

##### **2- Les circonstances du viol :**

C'est la reconstitution de la chronologie des évènements, qui se ramène avant tout à préciser si le coït a eu lieu avant ou après la mort.

##### **3- La date du viol :**

Il ne faut guère compter sur une précision quelconque – à moins que l'acte soit récent et qu'il y ait eu défloration patente, on ne peut la fixer à 15 jours près.

#### **V- Conclusion :**

L'expert après la réponse aux questions posées, il doit rajouter :

« Il a été constaté chez la victime des signes de défloration (récente ou ancienne), celle-ci provenant de l'introduction d'un corps gros et dur, tel u membre viril en érection » ...